

Loi de boucllement de la loi 10429 ouvrant un crédit d'investissement de 1 821 200 F destiné à la réalisation d'un système permettant d'exploiter les données de la police à des fins d'analyse stratégique et opérationnelle (11183)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10429 du 13 mars 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 1 821 200 F destiné à la réalisation d'un système permettant d'exploiter les données de la police à des fins d'analyse stratégique et opérationnelle se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 821 200 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 806 251 F</u>
Non dépensé	14 949 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.